



COLLÈGE SAINT-MICHEL

École supérieure de commerce
Fribourg (Suisse)

Jean-Luc Zardini, élève de la 1^{er} Classe
supérieure B a obtenu le témoignage suivant pour le 1^{er} trimestre de
l'année scolaire 1969 - 1970.

Place de progrès 19^e sur 23 élèves

Discipline en classe Bonne

Application Bonne

Instruction religieuse	4,5	Algèbre	} 5
* Français	4	Géométrie - trigonométrie	
* Allemand	3	Sciences naturelles	
* Italien		Sténographie	
Anglais	4,5	Dactylographie	5
Comptabilité	4,5	Correspondance française	
Arithm. commerciale	5	Correspondance allemande	
Economie commerciale	4,5	Tenue des cahiers	5
Géographie	4,5	Calligraphie	
Histoire, instruction civique	4,5		

Moyenne: 4,32 Observations: Bonne

Le Professeur de classe: Michel Wotter

Fribourg, le _____

Légende

- 6 équivaut à très bien. 3 équivaut à insuffisant.
5 équivaut à bien. 2 équivaut à mal.
4 équivaut à suffisant. 1 équivaut à très mal.
* La langue maternelle est soulignée.

Le Recteur: E. Cantin

Le Préfet: R. Phammarin



COLLÈGE SAINT-MICHEL

École supérieure de commerce
Fribourg (Suisse)

Jean-Luc Zari, élève de la *3^{ème}* Classe
supérieure *B* a obtenu le témoignage suivant pour le *2^{ème}* trimestre de
l'année scolaire 19 *69* - 19 *70*.

Place de progrès *18* sur *23* élèves

Discipline en classe *bonne*

Application *bonne*

Instruction religieuse	<i>5,5</i>	<i>5</i>	Algèbre	<i>4,5</i>	<i>B</i>
* Français	<i>4</i>	<i>3</i>	Géométrie - trigonométrie		
* Allemand	<i>3,5</i>	<i>3</i>	Sciences naturelles		
* Italien			Sténographie		
Anglais	<i>4,5</i>	<i>—</i>	Dactylographie	<i>5</i>	
Comptabilité	<i>4,5</i>	<i>—</i>	Correspondance française		
Arithm. commerciale	<i>4,5</i>	<i>5</i>	Correspondance allemande		
Economie commerciale	<i>4,5</i>	<i>—</i>	Tenue des cahiers	<i>5</i>	
Géographie	<i>4</i>	<i>4,5</i>	Calligraphie		
Histoire, instruction civique	<i>4</i>	<i>4,5</i>			

Moyenne: *4,24* Observations: *Promu*

Le Professeur de classe: *Michel Woltas*

Fribourg, le _____

Légende

- 6 équivaut à très bien. 3 équivaut à insuffisant.
5 équivaut à bien. 2 équivaut à mal.
4 équivaut à suffisant. 1 équivaut à très mal.
* La langue maternelle est soulignée.

Le Recteur: *E. Caubon*

Le Préfet: *R. Chammarin*



COLLÈGE SAINT-MICHEL

École supérieure de commerce
Fribourg (Suisse)

Jean-Luc Zarin, élève de la 3^{ri} Classe
supérieure B a obtenu le témoignage suivant pour le 3^{me} trimestre de
l'année scolaire 19 69 - 19 70.

Place de progrès 17 sur 22 élèves

Discipline en classe bonne

Application bonne

Instruction religieuse	4,5	Algèbre	4,5
* Français	4,5	Géométrie - trigonométrie	
* Allemand	3,5	Sciences naturelles	
* Italien		Sténographie	
Anglais	4,5	Dactylographie	4,5
Comptabilité	4,5	Correspondance française	
Arithm. commerciale	4,5	Correspondance allemande	
Economie commerciale	4,5	Tenue des cahiers	4
Géographie	4,5	Calligraphie	
Histoire, instruction civique	4,5	<u>Gymnastique</u>	4

Moyenne: 4,38 Observations: Bonne

Le Professeur de classe: Michel Hottel

Fribourg, le _____

Légende

- 6 équivaut à très bien. 3 équivaut à insuffisant.
5 équivaut à bien. 2 équivaut à mal.
4 équivaut à suffisant. 1 équivaut à très mal.
* La langue maternelle est soulignée.

Le Recteur: E. Carbin

Le Préfet: R. Chammarin

Collège cantonal St-Michel
Ecole supérieure de commerce

FRIBOURG

Fribourg, le 23 décembre 1970

Monsieur, Madame,

Chers parents,

Vous recevez par le même courrier le bulletin des notes obtenues par votre fils durant le premier trimestre de l'année scolaire 1970-1971.

Je suis à votre disposition pour discuter avec vous des problèmes scolaires qui pourraient se poser pour votre fils.

Veuillez croire, Monsieur, Madame, cher parents, à mes vœux les meilleurs à l'occasion des Fêtes de fin d'année et à mes sentiments respectueusement dévoués.

Le Proviseur



L. Bianchi

Ad.

FRIBOURG



SUISSE

COLLÈGE SAINT-MICHEL

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

SECTION ADMINISTRATIVE

Jean Luc Zanin: Elève de la *2e* Classe administrative *E* a obtenu le témoignage suivant pour le *2e* trimestre de l'année scolaire 1970-1971.

Place de Progrès *20e* sur *16* élèves

Discipline en classe *bonne*

Application *assez bonne*

Instruction religieuse	6	Sténographie	5
* Français	4,5	Dactylographie	4
* Allemand	4,5	Histoire	5
Italien	6	Instruction civique	4,5
Anglais	3,5	Chimie	4,5
Comptabilité	5,5	<i>trait</i>	4,5
Calcul commercial	5	<i>Economie</i>	5
Arithmétique	4,5		
Géographie administrative	5		

MOYENNE: *4,66* OBSERVATIONS: *Promu.*

Le Professeur de classe: *M. Michaud*

Fribourg, le *22 décembre 1970*

LÉGENDE

6 équivalent à très bien	3 équivalent à insuffisant
5 » bien	2 » mal
4 » suffisant	1 » très mal

* La langue maternelle est soulignée

Le Recteur: *E. Caribing*

Le Préfet: *R. Chammarling*

FRIBOURG



SUISSE

Ad.

COLLÈGE SAINT-MICHEL

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

SECTION ADMINISTRATIVE

Jean-Luc Zanini Elève de la *2^e* Classe administrative *E* a obtenu le témoignage suivant pour le *2^e* trimestre de l'année scolaire *1970-1971*.

Place de Progrès *101* sur *17* élèves

Discipline en classe *bonne*

Application *très bonne*

Instruction religieuse	5,5	Sténographie	
* Français + 1/2	5	Dactylographie + 1	5
* Allemand -	4,5	Histoire -	5
Italien -	6	Instruction civique + 1/2	5
Anglais + 1 1/2	5	Chimie -	
Comptabilité -	5,5	<i>trait commercial</i>	5,5
Calcul commercial -		<i>Economie pol.</i>	5,5
Arithmétique 1/2	4	<i>tenue des cahiers</i>	5
Géographie administrative -	5		

MOYENNE: *4,90* OBSERVATIONS:

Promu.

Le Professeur de classe: *M. Michaud*

Fribourg, *le 31 mars 1971*

LÉGENDE

6 équivaut à très bien	3 équivaut à insuffisant
5 > bien	2 > mal
4 > suffisant	1 > très mal

* La langue maternelle est soulignée

Le Recteur: *E. Caron*

Le Préfet: *P. Chammarin*

Ad.

FRIBOURG



SUISSE

COLLÈGE SAINT-MICHEL

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

SECTION ADMINISTRATIVE

Jean-Luc Zanini Elève de la *2^e* Classe administrative *E* a obtenu le témoignage suivant pour le *3^e* trimestre de l'année scolaire *1970-1971*.

Place de Progrès *9^e* sur *17* élèves

Discipline en classe *bonne*

Application *très bonne*

Instruction religieuse	$1\frac{1}{2}$	6	Sténographie		
* Français	-	5	Dactylographie	-1	4
* Allemand	-	4,5	Histoire	-	5
Italien	-	6	Instruction civique	-	5
Anglais	$-\frac{1}{2}$	4,5	Chimie		
Comptabilité	$-\frac{1}{2}$	5	<i>droit commercial</i>	$1\frac{1}{2}$	5
Calcul commercial	-		<i>économie</i>	$-\frac{1}{2}$	5
Arithmétique	-	4	<i>tenue des cahiers</i>	-	5
Géographie administrative	-	5			

MOYENNE: *4,81* OBSERVATIONS: *Promu.*

Le Professeur de classe: *M. Michaud*

Fribourg, *le 30 juin 1971*

LÉGENDE

6 équivaut à très bien	3 équivaut à insuffisant
5 » bien	2 » mal
4 » suffisant	1 » très mal

* La langue maternelle est soulignée

Le Recteur:

Le Préfet:

E. Caubin

R. Chammarfay

FRIBOURG



SUISSE

COLLÈGE SAINT-MICHEL

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

SECTION ADMINISTRATIVE

Jean-Luc Zardini Elève de la *3e* Classe
administrative *E* a obtenu le témoignage suivant pour le *1er* trimestre de l'année
scolaire 1971-1972.

Place de Progrès *6e* sur *16* élèvesDiscipline en classe *bonne*Application *très bonne*

Instruction religieuse		Sténographie	<i>4 1/2</i>
* Français	<i>5</i>	Dactylographie	<i>5 1/2</i>
* Allemand	<i>4 1/2</i>	Histoire	<i>6</i>
Italien	<i>6</i>	Instruction civique	<i>6</i>
Anglais	<i>4 1/2</i>	Chimie	<i>5</i>
Comptabilité	<i>5</i>	Droit	<i>4 1/2</i>
Calcul commercial	<i>4 1/2</i>	Economie	<i>6</i>
Arithmétique	<i>4 1/2</i>	Informatique	<i>4 1/2</i>
Géographie administrative	<i>4 1/2</i>	Tenue des cahiers	<i>4 1/2</i>

MOYENNE: *4,91* OBSERVATIONS: *Promu.*Le Professeur de classe: *M. Michaud*Fribourg, *le 20 décembre 1971*

LÉGENDE

6 équivaut à très bien	3 équivaut à insuffisant
5 > bien	2 > mal
4 > suffisant	1 > très mal

* La langue maternelle est soulignée

Le Recteur: *Arsché Bite*Le Préfet: *R. Chammarbin*

Ad.

FRIBOURG



SUISSE

COLLÈGE SAINT-MICHEL

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

SECTION ADMINISTRATIVE

Jean-Luc Lamin' Elève de la *3^e* Classe administrative *F* a obtenu le témoignage suivant pour le *2^e* trimestre de l'année scolaire 19*71*-19*72*.

Place de Progrès *de* sur *16* élèves

Discipline en classe *6*

Application *6*

Instruction religieuse		Sténographie	—
* Français	-1/2 <i>H/2</i>	Dactylographie	<i>5</i>
* Allemand	<i>H/2</i>	Histoire	<i>5 1/2</i>
Italien	<i>6</i>	Instruction civique	<i>6</i>
Anglais	<i>H/2</i>	Chimie	—
Comptabilité	<i>5</i>	<i>Droit</i>	<i>H/2</i>
Calcul commercial	—	<i>Économie</i>	<i>5</i>
Arithmétique	<i>H</i>	<i>Informatique</i>	<i>5 1/2</i>
Géographie administrative	<i>5 1/2</i>	<i>Tenue de cahiers</i>	<i>5</i>

MOYENNE: *5,00* OBSERVATIONS: *Distingué*

Le Professeur de classe: *Beynon J*

Fribourg, le *27. 3. 72*

LÉGENDE

6 équivalent à très bien	3 équivalent à insuffisant
5 » bien	2 » mal
4 » suffisant	1 » très mal

* La langue maternelle est soulignée

Le Recteur: *Auché Bite*

Le Préfet: *R. Chammarin*

Ad.

FRIBOURG



SUISSE

COLLÈGE SAINT-MICHEL

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

SECTION ADMINISTRATIVE

Jean-Luc Lavin' Elève de la 3^e Classe administrative E a obtenu le témoignage suivant pour le 3^e trimestre de l'année scolaire 1971-1972

Place de Progrès 5^e sur 16 élèves
Discipline en classe 6
Application 6

Instruction religieuse	—	Sténographie	—
* Français	<u>H/2</u>	Dactylographie	<u>5/2</u>
* Allemand	<u>H/2</u>	Histoire	<u>5/2</u>
Italien	<u>6</u>	Instruction civique	<u>5/2</u>
Anglais	<u>H/2</u>	Chimie	—
Comptabilité	<u>5</u>	<u>Droit</u>	<u>5</u>
Calcul commercial	—	<u>Economie</u>	<u>5</u>
Arithmétique	<u>H/2</u>	<u>Informatique</u>	<u>6</u>
Géographie administrative	<u>5</u>	<u>Tenue des cahiers</u>	<u>H/2</u>

MOYENNE: H,92 OBSERVATIONS: Proum

Le Professeur de classe: Beyrou J

Fribourg,

Anché Bite

LÉGENDE

6 équivaut à très bien	3 équivaut à insuffisant
5 > bien	2 > mal
4 > suffisant	1 > très mal

Le Recteur:

Le Préfet: R. Chammarin

* La langue maternelle est soulignée

COLLÈGE CANTONAL SAINT-MICHEL
FRIBOURG/SUISSE

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

**RÈGLEMENT
DES EXAMENS
DE DIPLÔME
D'ÉTUDES
ADMINISTRATIVES**

I. Dispositions générales

Article premier. – Les écoles d'administration reconnues par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) organisent un examen de diplôme pour leurs élèves de deuxième année.

Les entreprises fédérales de transport (CFF, PTT), l'Administration fédérale des douanes et Swissair (désignées dans le présent règlement sous le nom d'entreprises), qui jugent souhaitables que leurs candidats aient fréquenté une école d'administration, reconnaissent ce diplôme en ce sens que son titulaire est dispensé de l'examen pédagogique d'entrée, lors du recrutement.

Les écoles de commerce reconnues par l'OFIAMT ont la possibilité d'organiser l'examen de diplôme décrit dans ce règlement, à condition qu'elles maintiennent des classes spéciales d'administration.

Art. 2. – L'examen de diplôme a pour but de déterminer si le candidat possède une instruction générale suffisante pour entrer au service des entreprises mentionnées à l'art. 1, 2^e alinéa. Les épreuves ont pour matière l'ensemble du programme-cadre d'enseignement dans les écoles d'administration.

Art. 3. – L'examen de diplôme est organisé par les écoles d'administration; ce sont les professeurs qui fonctionnent comme examinateurs. Les entreprises et l'autorité dont l'école dépend sont représentées à l'examen par des experts.

Les sujets et questions des examens écrits préparés par les professeurs doivent parvenir un mois au moins avant l'examen à l'OFIAMT qui donne aux entreprises la possibilité d'en prendre connaissance et de les approuver. Les sujets et questions sont considérés comme acceptés par les entreprises si celles-ci n'interviennent pas auprès de l'OFIAMT dans les 15 jours qui suivent leur réception.

Art. 4. – Les entreprises reconnaissent le diplôme, au sens de l'art. 1, à condition que l'examen comporte les branches suivantes:

- langue maternelle
- mathématiques
- première langue étrangère
- géographie
- deuxième langue étrangère
- histoire/instruction civique

D'entente avec les entreprises, l'école désigne, en outre, au moins deux autres branches d'examen faisant partie de l'enseignement obligatoire.

II. Les examens de diplôme

Art. 5. – Epreuves écrites:

- a) *langue maternelle*: une composition
- b) *langues étrangères*: une traduction de la langue maternelle en langue étrangère et éventuellement d'autres travaux en langue étrangère.
- c) *arithmétique*: problèmes tirés du programme-cadre d'enseignement.
- d) *branches à option*: au sens de l'art. 4, al. 2.

Art. 6. – Epreuves orales:

- a) *langue maternelle*: auteurs importants de la littérature et quelques œuvres choisies; grammaire et stylistique.
- b) *langues étrangères*: lecture et explication d'un texte. (L'examen se fait dans la langue étrangère.)
- c) *arithmétique*: opérations de base et calculs appliqués.
- d) *histoire/instr. civique*: questions tirées du programme-cadre d'enseignement.
- e) *géographie*: idem
- f) *branches à option* au sens de l'art. 4 al. 2: idem

Art. 7. – Les épreuves écrites ont lieu par classe. Elles précèdent l'examen oral. Pour l'examen oral, le candidat sera interrogé dans chaque branche pendant 10 minutes au minimum.

Après chaque interrogation, l'examineur et les experts fixent les notes de l'examen oral et de l'épreuve écrite. C'est à l'examineur de proposer une note et de dresser le procès-verbal.

Le procès-verbal doit être signé par l'examineur et par les experts.

Art. 8. – Le directeur de l'école peut exclure de l'examen les élèves qui utilisent des moyens illicites ou qui se rendent coupables d'une fraude quelconque et il peut leur refuser le diplôme. Les candidats seront dûment avertis avant le début des examens.

III. Appréciation des travaux

Art. 9. – Les travaux sont appréciés au moyen de notes allant de 6 à 1. D'autres demi-notes que 5½ et 4½ ne sont pas admises. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1. Les notes entre 6 et 4 qualifient des travaux suffisants, les notes inférieures à 4, des travaux insuffisants.

La note de diplôme est calculée en combinant, à valeur égale, la note de l'examen et la note moyenne obtenue en classe durant la dernière année d'études.

La note d'examen des disciplines faisant l'objet d'une épreuve écrite et d'une interrogation orale est constituée par la moyenne des deux résultats. Seule exception à cette règle: en mathématiques, le résultat de l'examen écrit compte deux fois (coefficient 2).

Pour les branches qui ne font pas l'objet d'un examen, on inscrit la note moyenne obtenue durant la dernière année scolaire.

Les notes de diplôme sont arrondies à la demi-note supérieure ou inférieure. Dans les cas limites, la note de l'année est déterminante.

Art. 10. – L'examen est considéré comme réussi lorsque le candidat remplit les conditions suivantes:

- a) obtenir une moyenne générale qui ne soit pas inférieure à 4,
- b) n'avoir pas plus de deux notes inférieures à 4,
- c) n'avoir pas plus d'une note inférieure à 3,
- d) n'avoir pas de note inférieure à 2.

Art. 11. – Les examens terminés, une conférence réunissant les professeurs et les experts étudie les cas douteux et décide de la réussite ou de l'échec des candidats.

Un recours contre la décision de la conférence peut être présenté à l'autorité compétente dans un délai de 15 jours.

Art. 12. – L'élève qui a réussi l'examen reçoit un diplôme.

Le diplôme est signé par un représentant de l'autorité dont l'école dépend et par le directeur de l'école.

Le diplôme doit contenir les indications suivantes:

- a) Le nom de l'école d'administration et, le cas échéant, la désignation de la section que l'élève a fréquentée.
- b) Les nom et prénom du titulaire, ainsi que son lieu d'origine et sa date de naissance.
- c) L'indication de la période pendant laquelle le titulaire a régulièrement fréquenté l'école d'administration.
- d) Les notes arrondies à la demi-note, et la note moyenne générale, calculée à deux décimales près.

Art. 13. – Le candidat qui n'a pas réussi l'examen reçoit uniquement le bulletin scolaire habituel.

IV. Entrée en vigueur

Art. 14. – Le présent règlement est valable pour la section administrative de l'Ecole supérieure de commerce du Collège Saint-Michel et il sera appliqué pour la première fois aux examens de diplôme, au printemps 1971.

Le présent règlement a été officiellement approuvé par la Direction de l'Instruction publique du canton de Fribourg.

Fribourg, le 30 juillet 1970.

*Direction de l'Instruction publique
Le Conseiller d'Etat, Directeur*

Le présent règlement a été reconnu comme valable par les entreprises et administrations soussignées:

Direction générale des PTT

Direction générale des CFF

Administration des Douanes suisses

Swissair

Le présent règlement a reçu l'approbation de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT)

*Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
Le Directeur*



Collège cantonal St-Michel, Fribourg

DIPLÔME

Diplôme
d'études administratives
Collège Cantonal St-Michel
Fribourg

Nom *ZARINI*

Prénom *Jean-Luc*

Originaire de *Fribourg*

né le *23 avril 1953*

a fréquenté la Section administrative du Collège St-Michel, à Fribourg

du *septembre 1969*

au *25 juin 1972*

et a obtenu les résultats suivants à l'examen de diplôme :

Langue maternelle: français, allemand	4,5	Economie politique	5
1 ^{re} langue étrangère: allemand, français	4,5	Droit	5
2 ^e langue étrangère: anglais, italien	4,5	Comptabilité	5
Mathématiques	5	Correspondance	--
Géographie	5	Dactylographie	5,5
Histoire / Instruction civique	5,5	Informatique	6
		3 ^e lque étr. italien	6

(6 est la meilleure note, 1 la plus mauvaise)

Moyenne générale : **5,13**

Ce diplôme est remis conformément au règlement ratifié par l'Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail. Il libère son détenteur de l'examen pédagogique des entreprises fédérales de transport (CFF, PTT), de l'administration des Douanes, de Swissair, de BLS et de Radio-Suisse.

Fribourg, *le 25 juin 1972*

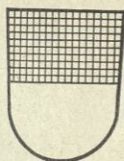
Le Recteur du
Collège St-Michel :

Audé Bide

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Instruction publique :

M. Oudin

Contrat d'apprentissage



Apprenti(e) ZARINI Jean - Luc
nom prénom

Profession employé de commerce

Domicile 1700 FRIBOURG
No postal localité
Grand' rue 48
rue No

Raison sociale du maître d'apprentissage

Coopération Fiduciaire S.A. Fribourg

1701 FRIBOURG
No postal localité
Rue St-Pierre 18
rue No

1. Les garnitures se composent de **3 formules détachées** « Contrat d'apprentissage » (chiffres 1—17) et de **2 brochures** dans lesquelles sont imprimées les principales dispositions légales fédérales et cantonales (chiffres 18—38).
2. Les formules détachées « Contrat d'apprentissage » sont à remplir, si possible, à la machine à écrire en employant du papier carbone.
3. Il y a lieu de retourner les 3 formules détachées « Contrat d'apprentissage » à l'Office cantonal de la formation professionnelle. Après l'approbation, les parties contractantes reçoivent chacune un exemplaire. Cette formule détachée est à joindre à la brochure contenant les dispositions légales.

Directives

Le maître d'apprentissage est tenu d'établir le contrat d'apprentissage avant le début de l'apprentissage. Les noms, prénoms, adresses exactes des parties contractantes, les prestations réciproques, les dates, etc. seront inscrites lisiblement et clairement (écrites à la machine ou en lettres « imprimées »). Les espaces laissés en blanc dans le texte doivent être remplis par les mots ou chiffres correspondants ; les rubriques ne convenant pas seront biffées. Le contrat d'apprentissage, établi en trois exemplaires au moins, signé par le patron, l'apprenti et son représentant légal s'il est mineur ou pupille — dans ce dernier cas, la signature de l'autorité tutélaire est également requise — sera remis immédiatement à l'Office cantonal de la formation professionnelle. Celui-ci le soumettra à la commission d'apprentissage chargée de l'approuver puis d'en adresser deux exemplaires au chef d'établissement (un pour le patron lui-même et un pour l'apprenti), contre remboursement des émoluments, des frais d'estampilles et de port. Le troisième exemplaire du contrat sera renvoyé à l'Office cantonal de la formation professionnelle, à Fribourg, pour immatriculation.

Dit office donnera volontiers tous les renseignements désirés concernant la rédaction du contrat d'apprentissage. Les exemplaires destinés au patron et à l'apprenti sont à estamper (Fr. 0.50).

Si le représentant légal de l'apprenti estime que l'apprentissage lui occasionne des frais disproportionnés à son revenu, il peut demander une bourse d'apprentissage à l'office, section de l'orientation professionnelle.

Tous les apprenti(es) ont l'obligation de suivre les cours de l'Ecole professionnelle, même pendant le temps d'essai, sans convocation préalable.

OFFICE CANTONAL
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N.B. Le règlement fédéral d'apprentissage et d'examen, envoyé avec les formules de contrat, doit être remis à l'apprenti pour son information.

Contrat d'apprentissage

N° de contrôle

Entre les parties mentionnées ci-après, il est convenu ce qui suit :

Parties contractantes et désignation de la profession

- Maître d'apprentissage** (adresse exacte et numéro postal)
COOPERATION FIDUCIAIRE S.A.
Rue St-Pierre 18 1701 FRIBOURG
- Représentant légal de l'apprenti(e)** (père, mère ou tuteur)
Nom et prénom **ZARINI Albert**
Profession **retraité**
Domicile (avec numéro postal, rue)
Grand'rue 42 1700 FRIBOURG
- Apprenti/apprentie**
Nom et prénom **ZARINI Jean-Luc**
Langue maternelle **française** Date de naissance **23.8.1953**
Lieu d'origine **Fribourg**
Adresse pendant l'apprentissage **Grand'rue 42**
Profession **employé de commerce**
- Durée de l'apprentissage et du temps d'essai** (chiffre 18)
La durée de l'apprentissage, y compris le temps d'essai, est fixée à **deux** ans, *
soit du **15 septembre 1972** au **14 septembre 1974**
- Le temps d'essai dure **un** mois (au maximum 3 mois)
- Enseignement professionnel** (chiffres 21, 22)
L'enseignement professionnel sera suivi à l'Ecole professionnelle de **Fribourg**
- Les frais résultant de la fréquentation de l'enseignement professionnel (frais de voyage et d'entretien) sont pris à charge comme suit : **représentant légal**

Durée du travail (chiffre 24)

6. La durée du travail, y compris les heures des cours professionnels, est de 40 heures par semaine.

Vacances (chiffre 25)

7. Le maître d'apprentissage accorde à l'apprenti(e) par année d'apprentissage quatre semaines de vacances.

Rémunération, logement et entretien (chiffres 26—29)

8. Pour son travail, l'apprenti(e) reçoit les rémunérations suivantes :

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
heure/jour				
semaine/mois	Fr. --	Fr. 300.-	Fr. 400.-	Fr. --

9. Les frais de logement, d'entretien (différer ce qui ne convient pas) sont pris en charge par le patron.

10. Le logement et l'entretien font partie intégrante du salaire.

11. La compensation des frais de pension pendant les vacances et les jours de congé s'élève à Fr. XXXXXXXXXX par jour.

12. L'achat de vêtements et du linge professionnel est à la charge de apprenti

L'entretien des vêtements de travail et du linge professionnel est à la charge de l'apprenti

Acquisition des outils (chiffre 30)

13. L'apprenti aura besoin des outils personnels ci-après : néant

Les frais d'achat sont à la charge de --

Assurances (chiffre 31)

14. L'entreprise d'apprentissage est a) XXXXX soumise
b) n'est pas soumise

à la Caisse nationale suisse d'assurance contre les accidents. Dans le cas b), le maître d'apprentissage assure l'apprenti(e) contre les risques d'accidents professionnels auprès de la La Bâloise Fribourg

aux prestations d'assurance suivantes (voir chiffre 31) :

Les primes pour l'assurance accidents non professionnels incombent dans les cas a) ou b) : à l'employeur

L'apprenti(e) est assuré(e) en cas de maladie auprès de la caisse-maladie : l'Avenir Fribourg

Les primes incombent : représentant légal

Indemnité de rupture du contrat

15. En cas de rupture de contrat par la faute d'une des parties, la partie lésée a droit à des dommages-intérêts fixés comme suit :

Normes :

1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Fr. <u>200.-</u>	Fr. <u>300.-</u>	Fr. <u>400.-</u>	Fr. <u>--</u>
(200.—)	(300.—)	(400.—)	(500.—)

Demeure réservée la demande d'autres indemnités.

16. Les dispositions légales (chiffres 18—38) du contrat d'apprentissage sont parties intégrantes de ce contrat et sont reconnues comme telles par les signataires.

Dispositions particulières

17. _____

Justification du nombre des apprentis

Le nombre des apprenti(e)s pouvant être formé(e)s simultanément est fixé par le règlement fédéral d'apprentissage.

1. Nombre d'ouvriers ou employés qualifiés dans la profession de l'apprenti(e) travaillant en permanence dans l'entreprise en plus du maître d'apprentissage : un

2. Nombre des apprenti(e)s occupé(e)s actuellement, y compris l'apprenti(e) au bénéfice du présent contrat et de la même profession que lui :

première année : --

deuxième année : un

troisième année : --

quatrième année : --

Total : un

Signatures (expédition - chiffres 37, 38)

Le présent contrat est établi en trois exemplaires.

Fribourg, le 15 novembre 1972.

Le maître d'apprentissage : Coopération Fiduciaire S.A. Fribourg

Le père / la mère / le tuteur de l'apprenti(e) : Garini

L'apprenti(e) : Garini

L'autorité tutélaire :
(lorsqu'il s'agit de pupilles)

L'autorité soussignée atteste que le contrat est établi conformément aux prescriptions légales et lui donne son approbation.



F. Bouy, le 30 NOV. 1972

Commission cantonale de surveillance
pour l'apprentissage commercial

Kunz Blaser

Temps d'essai

18.

Le temps d'essai est de un mois au minimum, trois mois au maximum. Il peut être exceptionnellement porté à six mois au maximum avant l'échéance de la période prévue, d'entente entre les parties et avec l'assentiment de l'autorité cantonale.

Pendant le temps d'essai, le contrat d'apprentissage peut être résilié moyennant un délai de sept jours.

Compensation des absences

19.

Si l'apprenti a manqué plus du vingtième de la durée de son apprentissage par suite de maladie, d'accident, de service militaire ou pour d'autres raisons semblables, il est tenu de compenser la période d'absence excédant ce vingtième.

En général, les absences doivent être compensées à la fin de l'apprentissage aux conditions de travail de la dernière année. En cas d'absence de plus de quatre mois consécutifs pendant une année déterminée, le maître d'apprentissage peut en exiger la compensation à la suite et aux conditions de la dite année.

Le maître d'apprentissage peut renoncer à tout ou partie de la compensation. En cas de renonciation, il doit en aviser l'apprenti au moins un mois avant le début de la période de compensation. S'il y a compensation, le maître d'apprentissage en avisera l'autorité cantonale par écrit. (Des formulaires de convention sont délivrés par l'Office cantonal.)

Les absences suivantes ne doivent pas être compensées :

- 18 jours pour une durée d'apprentissage d'un an
- 27 jours pour une durée d'apprentissage de 1 1/2 an
- 36 jours pour une durée d'apprentissage de 2 ans
- 45 jours pour une durée d'apprentissage de 2 1/2 ans
- 54 jours pour une durée d'apprentissage de 3 ans
- 63 jours pour une durée d'apprentissage de 3 1/2 ans
- 72 jours pour une durée d'apprentissage de 4 ans.

Les vacances contractuelles et les jours fériés officiels ne doivent pas être compensés. L'année est comptée à 360 jours.

Obligations du maître d'apprentissage

20.

Le maître d'apprentissage est tenu de former l'apprenti aux travaux prévus dans le règlement d'apprentissage conformément aux règles de l'art et en faisant preuve de compréhension à son égard.

L'apprenti ne peut être occupé à des travaux ne relevant pas de la profession que s'ils sont en relation avec l'exercice de celle-ci et si sa formation n'en est pas compromise.

Le travail à la tâche n'est autorisé que s'il ne nuit pas à la formation de l'apprenti.

Si le maître d'apprentissage ne s'occupe pas personnellement de la formation de l'apprenti, il peut cependant, sous sa responsabilité, confier la formation de l'apprenti à son remplaçant, à condition que celui-ci ait les capacités professionnelles et les qualités personnelles nécessaires.

L'apprenti ne peut être placé temporairement chez un autre maître d'apprentissage qu'avec l'assentiment de son représentant légal.

Le maître d'apprentissage doit ménager la santé de l'apprenti, le préserver des mauvais exemples pendant le travail et le protéger contre les mauvais traitements de la part du personnel. En cas de maladie ou d'accident ou si la santé et la moralité de l'apprenti paraissent menacées, le maître d'apprentissage en avertira le représentant légal.

21.

Le maître d'apprentissage doit astreindre l'apprenti à suivre l'enseignement professionnel et lui accorder le temps nécessaire sans retenue de salaire ; en outre, il lui accorde le temps nécessaire à son instruction religieuse.

Le maître d'apprentissage doit inscrire l'apprenti à l'examen et lui donner congé pour la durée de celui-ci, sans retenue de salaire ; de plus, il est tenu de mettre à sa disposition, selon les instructions de l'autorité préposée aux examens, le local et les outils pour exécuter les travaux d'examen et, s'il y a lieu, de lui fournir gratuitement le matériel nécessaire ou de lui verser une indemnité correspondante.

Le maître d'apprentissage est tenu de délivrer à l'apprenti au terme de l'apprentissage ou en cas de résiliation anticipée de l'apprentissage, un certificat indiquant la profession apprise et la durée de l'apprentissage. Sur demande, le certificat doit également donner des indications sur les aptitudes, le travail et la conduite de l'apprenti.

Devoirs de l'apprenti et de son représentant légal

22.

L'apprenti est tenu de faire tout son possible pour assurer le succès de l'apprentissage. Il doit se conformer aux instructions du maître d'apprentissage, exécuter consciencieusement les travaux dont il a été chargé et observer le secret des affaires. S'il vit en communauté domestique avec le maître d'apprentissage, il doit se conformer à l'ordre de la maison. L'apprenti est tenu de suivre régulièrement l'enseignement dès le début du temps d'essai selon le programme établi pour sa profession et de se conformer aux instructions de l'école.

L'apprenti est tenu de subir l'examen vers la fin de l'apprentissage ou à la première occasion après son achèvement. S'il en est empêché, il doit s'y présenter lorsque l'empêchement a cessé.

23.

Le représentant légal de l'apprenti est tenu d'appuyer de son mieux le maître d'apprentissage et d'école professionnelle dans l'accomplissement de leurs tâches et d'encourager la bonne entente entre le maître d'apprentissage et l'apprenti. Il s'informerait de temps en temps auprès du maître d'apprentissage sur les aptitudes et le comportement de l'apprenti.

Durée du travail et vacances

24.

La durée du travail de l'apprenti est fixée par la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (loi sur le travail).

La durée quotidienne du travail ne dépassera pas celle des autres travailleurs de la même entreprise ou, à défaut d'autres travailleurs, la durée admise par l'usage local, et elle n'excédera pas neuf heures. Tout travail supplémentaire et travail accessoire, ainsi que le temps consacré pendant les heures de travail aux cours obligatoires, est compris dans la durée du travail.

L'apprenti ne peut être occupé au travail supplémentaire ni aux travaux accessoires jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

25.

Le maître d'apprentissage est tenu d'accorder à l'apprenti, jusqu'à vingt ans révolus, au moins 4 semaines de vacances payées par an, dont trois semaines consécutives.

Le maître d'apprentissage fixe en temps opportun l'époque des vacances en tenant compte des vœux de l'apprenti et de son représentant légal, dans la mesure compatible avec les nécessités de l'entreprise. Les vacances seront accordées pendant les vacances ordinaires des écoles professionnelles.

Toute activité lucrative exercée durant les vacances, qui porterait préjudice aux intérêts du maître d'apprentissage, est interdite.

Logement et entretien

26.

Si l'apprenti vit en communauté domestique avec le maître d'apprentissage, celui-ci lui procure un logement salubre, une nourriture saine et suffisante, un lit personnel.

Lorsque l'apprenti, sans faute de sa part, est empêché de travailler par suite de maladie ou d'accident, le maître d'apprentissage pourvoiera à l'entretien, aux soins et secours médicaux en proportion du temps d'apprentissage effectué, mais au moins pour la durée de 14 jours.

Rémunérations

27.

Les parties contractantes sont compétentes pour fixer la rémunération de l'apprenti. On tiendra aussi compte d'arrangements de contrat collectif de travail ou de directives d'associations professionnelles.

28.

Si l'apprenti tombe malade, il a droit au paiement du salaire intégral suivant : en première année, un mois ; en deuxième, troisième et quatrième année, deux mois.

29.

Le logement et l'entretien font partie intégrante du salaire et ne doivent pas être remboursés en cas de résiliation du contrat d'apprentissage.

Acquisition d'outils

30.

Pour autant que l'apprenti ait besoin d'outils personnels et de vêtements de travail, l'acquisition de ceux-ci se fait selon les instructions du maître d'apprentissage. Si le représentant légal doit prendre à sa charge les frais de ces achats, il lui est loisible de décider du choix du fournisseur. L'acquisition de ces outils ne doit pas s'effectuer avant l'expiration du temps d'essai.

31.

En vertu de l'art. 12 de la loi d'application du 4 février 1969 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 20 septembre 1963, le maître d'apprentissage a l'obligation d'assurer son apprenti(e) contre les risques d'accidents professionnels, non-professionnels et contre la maladie.

Sous réserve de conventions collectives, les primes pour l'assurance-maladie et l'assurance accident non-professionnel sont à la charge du représentant légal de l'apprenti(e), tandis que celles pour l'assurance accident professionnel incombent au maître d'apprentissage.

Procédure en cas de difficultés ou de conflits

32.

Au cas où l'apprenti manquerait à ses devoirs, le maître d'apprentissage en avisera son représentant légal et l'Office cantonal de la formation professionnelle. S'il est constaté, au cours de l'apprentissage, que l'apprenti ne possède pas les aptitudes nécessaires pour le métier, le maître d'apprentissage en informera le représentant légal et l'Office cantonal de la formation professionnelle.

33.

S'il existe des griefs fondés quant à l'inobservation du contrat de la part du maître d'apprentissage, le représentant légal l'y rendra attentif. Si aucune suite n'est donnée à ses observations, le représentant légal en informera l'Office cantonal qui examinera le cas avec la commission d'apprentissage.

34.

Si les difficultés découlant de l'apprentissage ne peuvent être éludées par entente réciproque entre les parties contractantes, la partie lésée en fera part à l'Office cantonal qui cherchera à obtenir un arrangement à l'amiable.

35.

Si aucun arrangement n'intervient, l'Office cantonal tiendra le dossier à la disposition de la Chambre des prud'hommes (article 25 de la loi du 20 novembre 1958 sur la juridiction des prud'hommes).

Résiliation du contrat

36.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié pour de justes motifs, par le maître d'apprentissage ou par l'apprenti dûment autorisé par son représentant légal, avec information à l'Office cantonal, lorsqu'une des parties contractantes manque gravement à ses obligations, lorsque le maître d'apprentissage n'a pas les capacités professionnelles ou les qualités personnelles nécessaires ou que l'apprenti manque de dispositions physiques ou intellectuelles, lorsque la santé ou la moralité de l'apprenti est compromise ou que sa formation ne peut pas être achevée ou ne peut l'être que dans des conditions essentiellement différentes de celles du début.

La résiliation du contrat d'apprentissage par l'autorité cantonale compétente demeure réservée conformément à l'art. 14, 4^e al., et à l'art 19, 2^e al., de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Dispositions finales et particulières

37.

Le contrat d'apprentissage doit être établi avant le début de l'apprentissage et envoyé à l'Office cantonal dans les 14 jours après l'expiration du temps d'essai.

Après la ratification officielle, chaque partie contractante en reçoit un exemplaire.

Si les dispositions diffèrent d'un exemplaire à l'autre, c'est l'exemplaire déposé auprès de l'Office cantonal qui fait règle.

38.

Les modifications essentielles du contrat d'apprentissage et sa résiliation doivent être notifiées immédiatement par écrit par le maître d'apprentissage à l'Office cantonal.

Cours No ~~817~~

817

817

ÉCOLE PROFESSIONNELLE
ARTISANALE ET COMMERCIALE



CANTON DE FRIBOURG

Livret d'apprentissage
de l'

Apprenti (e): *Jean-Luc Ravini*

Profession: *Commerce*

Nom, prénom et domicile du patron

Coopération Fiduciaire S.A. Fribourg

Renaud Ronoud Rue St Pierre 13

1700 Fribourg

Nom, prénom, profession et domicile du représentant légal

Ravini Albert Payer 1115

Lund Rue 47 Fribourg

Contrat du *15.9.72* au *14.9.74*

INSTRUCTIONS

1. Ce livret est obligatoire à chaque apprenti.
2. Les notes sont inscrites trois fois par an, sur ordre de la Direction de l'Ecole.
3. Le patron notera ses remarques concernant le travail pratique de son apprenti sous la rubrique «remarques du patron».
4. Ce livret doit être signé par le patron et par le représentant légal de l'apprenti. Il sera ensuite remis à la Direction de l'Ecole.
5. Ce livret est à présenter lors des examens de fin d'apprentissage.
6. Patrons et parents sont cordialement invités à faire une visite de l'Ecole pour se renseigner sur le travail de l'apprenti.
7. Les livrets en mauvais état ou égarés seront remplacés contre un émolument de Fr. 2.—.

Echelle des Notes

6	= excellent	4	= suffisant
5½	= très bien	3	= insuffisant
5	= bien	2	= très faible
4½	= assez bien	1	= nul

L'usage des demi-notes est autorisé jusqu'à la note 4.

BRANCHES	Conduite	Appli- cation	Progrès	Signature
Arithmétique	6	6	5 1/2	<i>[Signature]</i>
Comptabilité	6	6	5 1/2	<i>[Signature]</i>
Langue maternelle				
Corresp. com. en langue mat.	6	5	5	<i>[Signature]</i>
Langue étrangère	6	6	5 1/2	<i>[Signature]</i>
Correspond. com. en langue étr.				
Droit commercial	6	6	6	<i>[Signature]</i>
Géographie économique				
Instruction civique	6	6	5	<i>[Signature]</i>
Economie publique				
Sténographie <i>programmée 1^{ère} année</i>	6	6	6	<i>[Signature]</i>
Dactylographie				
Livre de travail (tenue)	-	5 1/2	5	<i>[Signature]</i>
Tenue des cahiers	-	5	5	<i>[Signature]</i>

Date: -5 FEV. 1973

Le Directeur:

[Signature]

Remarques du patron:

Dates: 12.2.1973

Le patron:
Coopération Fiduciaire S.A. Fribourg

Représentant légal:

[Signature]

BRANCHES	Conduite	Appli- cation	Progrès	Signature
Arithmétique	6	6	5 1/2	<i>[Signature]</i>
Comptabilité	6	6	6	<i>[Signature]</i>
Langue maternelle	6	6	5 1/2	<i>[Signature]</i>
Corresp. com. en langue mat.				
Langue étrangère	6	6	5 1/2	<i>[Signature]</i>
Correspond. com. en langue étr.				
Droit commercial	6	5 1/2	5	<i>[Signature]</i>
Géographie économique				
Instruction civique	6	6	5 1/2	<i>[Signature]</i>
Economie publique				
Sténographie	6	6	5	<i>[Signature]</i>
Dactylographie				
Livre de travail (tenue)	-	6	6	<i>[Signature]</i>
Tenue des cahiers	-	5 1/2	5 1/2	<i>[Signature]</i>

Date: 3 JUL. 1973

Le Directeur:

[Signature]

Remarques du patron:

Dates: 6.7.73

Coopération Fiduciaire S.A. Fribourg
Le patron: *[Signature]*

Représentant légal:

[Signature]

3ème année scolaire 1973/1974

1er semestre

BRANCHES	Conduite	Applica- tion	Progrès	Signature
Arithmétique	6	6	5½	<i>[Signature]</i>
Comptabilité	6	6	6	<i>[Signature]</i>
Langue maternelle				
Corresp. com. en langue mat.	6	6	5½	<i>[Signature]</i>
Langue étrangère				
Correspond. com. en langue étr.	6	6	5½	H. Maradan.
Droit commercial	6	6	6	<i>[Signature]</i>
Géographie économique	6	7	7	<i>[Signature]</i>
Instruction civique				
Economie publique				
Sténographie				
Dactylographie				
Livre de travail (tenue)		6	6	<i>[Signature]</i>
Tenue des cahiers		5½	5½	<i>[Signature]</i>

Date: 8 FEV. 1974

Le Directeur:

[Signature]

Remarques du patron:

Dates: 15 février 1974

Le patron:
Coopération Fiduciaire S.A. Fribourg

Représentant légal:

[Signature]

3ème année scolaire 1973/1974

2ème semestre

BRANCHES	Conduite	Applica- tion	Progrès	Signature
Arithmétique	6	6	5½	<i>[Signature]</i>
Comptabilité	6	6	5½	<i>[Signature]</i>
Langue maternelle	6	6	5	<i>[Signature]</i>
Corresp. com. en langue mat.	6	6	5½	<i>[Signature]</i>
Langue étrangère				
Correspond. com. en langue étr.	6	6	5½	H. Maradan.
Droit commercial	6	6	6	<i>[Signature]</i>
Géographie économique	6	6	6	<i>[Signature]</i>
Instruction civique				
Economie publique				
Sténographie				
Dactylographie				
Livre de travail (tenue)		6	6	<i>[Signature]</i>
Tenue des cahiers		6	6	<i>[Signature]</i>

Date: 17 JUIN 1974

Le Directeur:

[Signature]

Remarques du patron:

Dates: 19.6.1974

Le patron:
Coopération Fiduciaire S.A. Fribourg

Représentant légal:

[Signature]

Z A R I N I Jean-Luc né(e) en 1953 de Fribourg

A OBTENU À L'EXAMEN DE FIN D'APPRENTISSAGE LES NOTES INDIQUÉES CI-APRÈS:

BRANCHES OBLIGATOIRES

Connaissances pratiques et connaissances de la branche		6,0
Langue maternelle: a) Exercice (dictée)	4,5	
b) Composition	5,5	
c) Correspondance	5,5	5,1
Arithmétique commerciale		5,0
Comptabilité		5,5
Langue étrangère <u>allemand</u>		4,6
Sténodactylographie:		
Sténographie <u>120</u> syllabes	2,0	
Dactylographie	5,5	4,0
Ecriture et disposition des travaux		4,0
Droit commercial	6,0	
Géographie économique	5,5	
Économie publique	5,0	
Instruction civique	6,0	5,6
Total		39,8
MOYENNE FINALE		4,9

BRANCHES FACULTATIVES

Autres langues étrangères		
Sténographie en langues étrangères	Syllabes	
Technique de la vente		
Branche		

LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ A ÉTÉ DÉLIVRÉ

FRIBOURG le 16 juillet 1974

POUR LA COMMISSION LOCALE

Le président:



Le secrétaire:

